

Un salarié peut-il exiger la lecture des PV de l'AG dans une ASBL ?

Réponse courte

Un salarié d'une ASBL ne dispose d'**aucun droit légal d'accès** aux procès-verbaux d'assemblée générale en sa seule qualité de salarié. Seuls les **membres effectifs** de l'association peuvent consulter ces documents conformément à la loi du 7 août 2023 sur les ASBL. Un salarié qui est également membre de l'association peut exercer ce droit en sa qualité de membre, mais pas au titre de son contrat de travail. L'ASBL n'est pas tenue de motiver un refus d'accès opposé à un salarié non membre.

La délégation du personnel, lorsqu'elle existe, dispose d'un **droit d'information limité aux matières relatives aux conditions de travail** et à l'emploi (art. [L.414-1](#)). Ce droit ne s'étend pas aux documents de gouvernance associative tels que les PV d'assemblée générale. Une exception existe toutefois : si un PV contient des **décisions ayant un impact direct sur les conditions de travail** des salariés (restructuration, plan de licenciement), les extraits pertinents doivent être communiqués à la délégation.

Définition

Le **procès-verbal d'assemblée générale** est un document officiel consignait les délibérations et décisions prises lors des réunions de l'organe souverain d'une ASBL. Il constitue un acte juridique probant qui doit être conservé au siège social de l'association conformément à la [loi du 7 août 2023 sur les ASBL](#).

Conditions d'exercice

Les conditions d'accès aux procès-verbaux varient selon le statut du demandeur.

Statut	Droit d'accès	Fondement
Membre effectif	Droit de consultation garanti	Loi du 7 août 2023
Salarié non membre	Aucun droit d'accès direct	Pas de base légale
Salarié et membre	Accès en qualité de membre	Loi du 7 août 2023
Délégation du personnel	Accès limité aux informations sur les conditions de travail	Art. L.414-1 Code du travail
Conseil d'administration	Accès intégral	Loi du 7 août 2023

Modalités pratiques

La consultation des PV, lorsqu'elle est autorisée, suit les étapes ci-dessous.

Étape	Détail
Demande écrite	Adressée au conseil d'administration en précisant la qualité du demandeur
Vérification du statut	Contrôle de la qualité de membre ou du mandat de la délégation
Consultation sur place	Au siège social de l'ASBL, sous supervision d'un administrateur
Registre de consultation	Signature obligatoire d'un registre traçant les consultations
Protection des données	Anonymisation des données personnelles conformément au RGPD

Pratiques et recommandations

Établir une politique d'accès aux documents sociaux claire et écrite, distinguant les droits selon le statut du demandeur (membre, salarié, administrateur).

Communiquer proactivement aux salariés les décisions de l'AG ayant un impact sur leurs conditions de travail, sans nécessairement transmettre l'intégralité des PV.

Respecter les principes de minimisation et de confidentialité des données personnelles lors de toute communication de documents contenant des informations sur des tiers.

Former les administrateurs à leurs obligations de gouvernance du conseil d'administration et de transparence envers les membres tout en préservant la confidentialité envers les tiers.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 7 août 2023	Droits des membres, conservation des documents et gouvernance des ASBL
Art. <u>L.414-1</u> Code du travail	Droits d'information de la délégation du personnel
RGPD (UE) 2016/679	Principes de traitement et de protection des données personnelles
Loi du 1er août 2018	Protection des données personnelles au Luxembourg

La divulgation non autorisée de procès-verbaux peut engager la responsabilité civile et pénale des dirigeants. En cas de litige sur l'accès aux documents, le tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.